

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 17 octobre 2007

LIMITES DE POSITION – CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 15508, 15608, 15708, 15758, 15809 et 15908 des Règles de la Bourse et sur les options sur contrats à terme conformément à l'alinéa B) 4 de l'article 6651 des Règles de la Bourse. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats (ctr.) pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur immédiatement**.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	LIMITES DE POSITION	
	Spéculateur	Contrepartiste
BAX/OBX¹ - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	79 500 ctr.	79 500 ctr.
CGB/OGB¹ - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	56 800 ctr.	56 800 ctr.
CGZ - Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	4 000 ctr.	4 000 ctr.
SXF – Indice – S&P/TSX 60	38 000 ctr.	38 000 ctr.
ONX – 30 Jours sur le Taux « Repo » à un Jour	5 000 ctr.	7 000 ctr.
SXA - SXB - SXH - SXY - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	20 000 ctr.	20 000 ctr.

1. Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'options en-dedans du cours équivaut à un contrat à terme et une option à parité ou en-dehors du cours équivaut à un demi contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position nette au-delà de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 15509, 15609, 15709, 15759, 15810 et 15909 des Règles pour les contrats à terme et conformément à l'article 6654 des Règles pour les options sur contrats à terme.

Circulaire : 163-2007

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	Seuils de déclaration
BAX/OBX¹ - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300 ctr.
CGB/OGB¹ - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 ctr.
CGZ - Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 ctr.
SXF - Indice S&P/TSX 60	1 000 ctr.
ONX – 30 Jours sur le Taux « Repo » à un Jour	300 ctr.
SXA - SXB - SXH - SXY - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	500 ctr.

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option en-dedans du cours équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option à parité ou en-dehors du cours équivaut à un demi contrat à terme. S'il est établi à partir de ce cumul qu'un rapport de position doit être soumis, toutes les positions d'options sur contrats à terme doivent être rapportées comme un contrat entier (pas de demi-contrat).

Avis important : En vue de faciliter le traitement des rapports de positions soumis à la Bourse, nous rappelons aux participants agréés qu'ils doivent soumettre leurs rapports de positions dans les 48 heures suivant la fermeture des marchés de la deuxième et quatrième journée ouvrable de chaque semaine.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Frank Barillaro, chargé de projets, Division de la réglementation, au 514 871-4949, poste 240, ou par courriel à fbarillaro@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation